Nations Unies S/AC.50/2008/19



## Conseil de sécurité

Distr. générale 13 mai 2008 Français Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)

## Note verbale datée du 2 mai 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) et a l'honneur de se reporter à la note du Président en date du 27 mars 2008 concernant l'application par les États de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité.

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a le plaisir de faire tenir au Président du Comité le rapport de l'Australie sur les mesures prises par le Gouvernement australien pour mettre en œuvre la résolution 1803 (2008) (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 2 mai 2008 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

## Rapport de l'Australie au Comité sur les mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre la résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008

Le paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008) adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 3 mars 2008 « *demande* à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des mesures qu'ils auront prises pour donner effectivement suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ». Le présent rapport fait état des mesures prises par l'Australie pour donner suite à ces dispositions.

Le paragraphe 3 de la résolution « engage tous les États à faire preuve de vigilance et de retenue concernant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de personnes qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires ».

Le Gouvernement australien dispose de procédures de filtrage des demandeurs et des titulaires de visa afin de détecter tout lien entre ces personnes et les armes de destruction massive. C'est au moyen de ces procédures que l'Australie donne suite au paragraphe 3 de la résolution. Le système de visa australien est universel. Toutes les personnes n'ayant pas la nationalité australienne doivent obtenir un visa pour entrer en Australie (à de rares exceptions près) et toutes doivent être en possession d'un visa pour y séjourner.

En vertu de la réglementation australienne (règlement de 1994 sur les migrations), le Ministre australien des affaires étrangères peut déterminer qu'un demandeur de visa est une personne dont la présence en Australie peut être directement ou indirectement associée à la prolifération d'armes de destruction massive (Critères d'intérêt public 4003 b) et 4003A). Lorsque le Ministre des affaires étrangères prend une telle décision, le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté refuse d'accorder un visa conformément à l'article 65 de la loi de 1958 sur les migrations. Si le Ministre des affaires étrangères détermine qu'un titulaire de visa est une personne dont la présence en Australie peut être directement ou indirectement associée à la prolifération d'armes de destruction massive (art. 2.43(1) du règlement), le visa peut être annulé en vertu de la loi de 1958 sur les migrations.

En outre, le paragraphe 3 de la résolution 1803 du Conseil de sécurité « décide à cet égard que tous les États devront notifier au Comité créé par le paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) (ci-après dénommé "le Comité") l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées dans les annexes à la résolution 1737 (2006), dans l'annexe I à la résolution 1747 (2007) et dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies

visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution ».

Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté tient une liste des entrées et sorties suspectes, où sont inscrits les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne dont l'admissibilité ou le maintien de l'admissibilité à un visa peuvent être mis en doute. Les noms de tous les demandeurs de visas sont confrontés à cette liste avant qu'un visa ne leur soit délivré pour entrer en Australie.

Toutes les personnes désignées par le Conseil de sécurité dans l'annexe à la résolution 1737 (2006), l'annexe I à la résolution 1747 (2007) et les annexes I et II à la résolution 1803 (2008) ont été inscrites sur la Liste des entrées et sorties suspectes.

Les agents du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté affectés dans les missions diplomatiques et consulaires australiennes du monde entier peuvent consulter la Liste des entrées et sorties suspectes par la voie électronique. Au moins une fois par jour, la liste actualisée est transmise électroniquement aux missions australiennes à l'étranger. Des vérifications supplémentaires sont également effectuées aux points d'entrée en Australie pour vérifier si un titulaire de visa a été inscrit sur la liste d'alerte après la délivrance du visa.

Lorsqu'il existe une concordance possible entre un demandeur de visa et une personne inscrite sur la Liste des entrées et sorties suspectes, une enquête plus poussée doit être faite avant la délivrance du visa ou, si le visa a déjà été délivré, pour vérifier s'il peut ou doit être annulé. Le processus de consultation, qui est mené par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté mais couvre l'ensemble des services gouvernementaux, a pour but de résoudre l'alerte en examinant les données disponibles à la fois sur le demandeur de visa et sur la personne inscrite sur la Liste. Si l'on découvre qu'une personne désignée dans l'annexe à la résolution 1737 (2006), l'annexe I à la résolution 1747 (2007) ou l'annexe I à la résolution 1803 (2008) entre en Australie ou transite par l'Australie, le Ministère des affaires étrangères prendra les dispositions nécessaires pour en notifier le Comité.

Le paragraphe 5 de la résolution « décide que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées à l'annexe II à la présente résolution, ainsi que des autres personnes que le Conseil ou le Comité pourront désigner comme participant, étant directement associées ou apportant un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération et à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies visés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1737 (2006), sauf si leur déplacement a pour objet des activités directement liées aux articles visés aux alinéas b) i) et ii) du paragraphe 3 de cette résolution, et étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire ».

Conformément au règlement de 2007 sur les migrations (Conseil de sécurité des Nations Unies), quiconque est visé par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies peut voir sa demande de visa rejetée ou son visa annulé. Le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté spécifie dans un instrument législatif les résolutions pertinentes visées par le règlement. Cet instrument législatif a été révisé pour y inclure la résolution 1803 (2008).

08-34127

Le paragraphe 7 de la résolution « décide que les mesures spécifiées aux paragraphes 12, 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006) s'appliquent également aux personnes et aux entités désignées aux annexes I et III à la présente résolution, et aux personnes et entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, et aux personnes et entités dont le Conseil ou le Comité aura établi qu'elles ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux sanctions résultant de la présente résolution, la résolution 1737 (2006) ou la résolution 1747 (2007), ou à en enfreindre les dispositions ».

Le paragraphe 7 de la résolution est mis en œuvre en Australie par les articles 15, 16 et 17 du règlement de 2008 relatif à la Charte de l'Organisation des Nations Unies (Sanctions-Iran).

L'article 15 du règlement interdit de mettre, directement ou indirectement, des avoirs à la disposition de personnes ou d'entités désignées ou de personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou d'entités qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées, y compris par des moyens illicites.

L'article 16 du règlement interdit à quiconque détient des avoirs réglementés de les utiliser ou d'en faire le commerce, ou d'en permettre ou d'en faciliter l'utilisation ou le commerce. Un « avoir réglementé » est un avoir possédé ou contrôlé par des personnes ou des entités désignées ou par des personnes ou des entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou par des entités possédées ou contrôlées par des personnes ou entités désignées, y compris par des moyens illicites.

Aux fins du règlement, l'expression « personne ou entité désignée » s'entend d'une personne ou d'une entité désignée dans l'annexe à la résolution 1737 (2006) ou désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité au titre du paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006). De ce fait, sont visées par ce terme, par voie de référence, toutes les personnes et entités qui sont décrites dans les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et que le Comité et le Conseil de sécurité pourront désigner à l'avenir comme étant visées au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006).

L'article 17 du règlement dispose que le Ministre des affaires étrangères peut, sur demande, délivrer à une personne un permis l'autorisant à mettre un avoir à la disposition de personnes ou d'entités, alors qu'autrement ce fait contreviendrait à l'article 15 du règlement, ou autorisant l'utilisation ou le commerce d'un avoir réglementé qui autrement contreviendraient à l'article 15 du règlement, dans les circonstances autorisées et sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 1737 (2006).

Le Ministre des affaires étrangères a spécifié que les articles 15 et 16 sont des mesures législatives d'application de sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. La violation de mesures législatives d'application de sanctions des Nations Unies ou d'une condition incluse dans un permis accordé en vertu d'une loi d'application de sanctions des Nations Unies (comme un permis accordé en vertu de l'article 17 du règlement) constitue une infraction aux termes de l'article 27 de la loi de 1945 relative à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Pour les personnes naturelles, la peine maximale encourue pour cette infraction est une peine de 10 ans d'emprisonnement ou le montant le plus élevé d'une amende de 2 500 unités d'amende, ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Pour les personnes morales, la violation constitue une infraction de responsabilité

absolue à moins que la personne morale ne puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter de contrevenir à la loi. La peine maximale encourue par les personnes morales pour cette infraction est le montant le plus élevé, d'une amende égale à 10 000 unités d'amende ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Une unité d'amende équivaut à 110 dollars australiens en vertu de l'article 4AA de la loi pénale de 1914.

Le paragraphe 8 « décide que tous les États prendront les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles énumérés ci-après, provenant ou non de leur territoire :

- a) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2006/814, sauf la fourniture, la vente ou le transfert, conformément aux conditions fixées au paragraphe 5 de la résolution 1737 (2006), d'articles, matières, équipements, biens et technologies énumérés aux sections 1 et 2 de l'annexe audit document, et aux sections 3 à 6 tels que notifiés à l'avance au Comité, exclusivement destinés à être utilisés dans des réacteurs à eau légère et lorsque la fourniture, la vente ou le transfert est nécessaire à la coopération technique fournie à l'Iran par l'AIEA ou sous ses auspices, comme prévu au paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006);
- b) Tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés au point 19.A.3 de la catégorie II du document S/2006/815 ».

Le paragraphe 8 est appliqué en Australie par les articles 10 et 11 du règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (Sanctions-Iran).

L'article 10 du règlement interdit la fourniture à l'Iran à partir du territoire de l'Australie, ou par ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, sauf au titre d'un permis délivré par le Ministre des affaires étrangères ou délivré de façon valide en vertu de la loi d'un autre pays conformément à ses obligations au titre de la résolution 1737 (2006), des biens suivants : biens mentionnés dans les documents S/2006/814 et S/2006/815; biens dont le Conseil de sécurité ou le Comité a décidé qu'ils étaient visés par l'alinéa 3 d) de la résolution 1737 (2006); biens inscrits par instrument législatif sur une liste par le Ministre des affaires étrangères après qu'il a déterminé que ces biens, s'ils étaient fournis à l'Iran, seraient susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, ou qu'ils contribueraient aux activités liées à d'autres problèmes considérés comme préoccupants ou en suspens par l'AIEA.

L'article 11 du règlement autorise le Ministre des affaires étrangères à ne délivrer de permis que pour les biens ci-après, sous réserve des conditions imposées par la résolution 1737 (2006) : ceux énumérés à la section B.1 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.8/Part 1 figurant dans le document S/2006/814 du Conseil de sécurité, dès lors qu'ils sont destinés aux réacteurs à eau légère; l'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2 de ladite circulaire, dès lors qu'il est incorporé à des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs; biens énumérés dans l'annexe à la circulaire INFCIRC/254/Rev.7/Part 2 figurant dans le document S/2006/814 dès lors qu'ils sont destinés aux réacteurs à eau légère et qu'ils sont nécessaires à la coopération technique offerte à l'Iran par

08-34127

l'Agence internationale de l'énergie atomique ou sous ses auspices ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 16 de la résolution 1737 (2006). Le Ministre peut également accorder un permis dans les situations mentionnées au paragraphe 9 de la résolution 1737 (2006) et sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

En conséquence, le Ministre des affaires étrangères ne peut pas délivrer de permis pour la fourniture à l'Iran des biens mentionnés au paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008). Toute tentative de fournir ces biens par un national australien, ou à partir de l'Australie ou au moyen d'un navire ou d'un aéronef battant pavillon australien constituerait une violation de l'article 10 du règlement.

Le Ministre des affaires étrangères a spécifié que l'article 10 est une loi d'application de sanctions de l'Organisation des Nations Unies. La violation d'une loi d'application de sanctions des Nations Unies ou d'une condition incluse dans un permis accordé en vertu d'une loi d'application de sanctions des Nations Unies (comme un permis accordé en vertu de l'article 11 du règlement) constitue une infraction aux termes de l'article 27 de la loi de 1945 relative à la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Pour les personnes naturelles, la peine maximale encourue pour cette infraction est une peine de 10 ans d'emprisonnement ou une amende de 2 500 unités d'amende, ou trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée), selon le montant le plus élevé. Pour les personnes morales, la violation constitue une infraction de responsabilité absolue à moins que la personne morale ne puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter de contrevenir à la loi. La peine maximale encourue par les personnes morales reconnues coupables de cette infraction est une amende égale à 10 000 unités d'amende ou trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée), selon le montant le plus élevé.

Le paragraphe 9 « demande à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006) ».

Le Ministre australien du commerce a émis une directive à l'intention de la Société d'assurance financière à l'exportation en vertu de la loi de 1991 sur la Société d'assurance financière à l'exportation et a demandé l'élaboration de lignes directrices pour la Commission australienne du commerce (Austrade) en vertu de la loi de 1997 sur les subventions visant à développer les marchés d'exportation, pour s'assurer que toutes les décisions relatives à l'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran tiennent compte des prescriptions du paragraphe 9.

Le paragraphe 10 « demande à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006) ».

Le Gouvernement australien recueille des informations sur les activités menées par les institutions financières sises en Australie avec toutes les banques domiciliées

en Iran et avec leurs agences et filiales outre-mer. La police fédérale australienne effectue sur demande des enquêtes sur les personnes ou entités visées pour vérifier si elles mènent des activités financières avec l'Iran et en informe les organismes compétents en tant que de besoin. Le Centre australien de rapport et d'analyse sur les transactions (AUSTRAC), l'organe national de renseignement financier, recueille toutes les instructions de transferts internationaux de fonds effectués par des clients et peut aussi recevoir des alertes concernant les clients d'institutions financières qui traitent avec l'Iran ou qui sont désignés dans le cadre des régimes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

De plus, le Centre de rapport et d'analyse sur les transactions a publié une circulaire d'information (n° 57), dans laquelle elle appelle l'attention de l'industrie sur la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité et sur l'élargissement des sanctions imposées à l'encontre de l'Iran par les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). La circulaire mentionne également les lois et règlements australiens (dont il est fait état ci-dessus) donnant effet à ces résolutions, ainsi que la loi de 1995 sur la prévention de la prolifération des armes de destruction massive. La circulaire rappelle aux institutions financières la nécessité d'être conscientes que d'autres pays peuvent imposer des sanctions ou élargir de façon autonome les sanctions existantes à l'encontre de l'Iran et que ces mesures peuvent avoir des incidences sur les transactions des institutions financières australiennes avec l'Iran.

La circulaire rappelle en outre aux entités régies par l'AUSTRAC qu'elles doivent tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité et des lois australiennes lorsqu'elles déterminent s'il y a lieu de signaler certaines transactions suspectes à l'AUSTRAC.

Le paragraphe 11 « demande à tous les États, en accord avec leurs autorités légales et leur législation, et dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter dans leurs aéroports et ports maritimes les chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line, pour autant qu'il existe des motifs raisonnables de penser que tel aéronef ou navire transporte des biens prohibés par la présente résolution ou les résolutions 1737 (2006) ou 1747 (2007) ».

Le Service des douanes australien administre la loi de 1901 sur les douanes et le règlement douanier de 1958 relatif aux exportations interdites. En vertu de ces mesures législatives, les agents des douanes peuvent visiter les navires, les aéronefs et les chargements sur le territoire australien. La loi dispose en outre que les douanes doivent être informées au préalable de toute importation ou exportation de marchandises à destination et en provenance d'Australie. La loi ne fait pas obligation aux douaniers, pour visiter les navires, les aéronefs et leurs chargements, d'avoir des motifs raisonnables de penser que le navire ou l'aéronef transporte des marchandises interdites. Les forces de l'ordre australiennes ont donc déjà un large mandat qui peut englober le pouvoir d'intercepter, de visiter et d'inspecter les navires et les chargements demandé par la résolution 1803 (2008). En outre, des mesures législatives spécifiques, à savoir l'article 233BABAC de la loi de 1901 sur les douanes et l'article 13CQ du règlement douanier de 1958 relatif aux exportations interdites, ont été adoptées pour faire de l'exportation de marchandises frappées par des sanctions de l'Organisation des Nations Unies et de l'exportation de certaines marchandises en Iran des infractions spéciales.

08-34127 **7** 

Le Système intégré des marchandises est le système électronique utilisé par les services douaniers pour la communication obligatoire des renseignements relatifs à toutes les marchandises en provenance ou à destination de l'Australie. Ce système sert à définir, rechercher, identifier et intercepter les marchandises interdites ou à risque. Les services douaniers peuvent recourir à ce système pour rechercher et inspecter les marchandises en provenance ou à destination de l'Iran qui peuvent être possédées ou exploitées par l'Iran Air Cargo et l'Islamic Republic of Iran Shipping Line. De même, les navires ou aéronefs ayant des liens avec ces sociétés peuvent être identifiés et inspectés par les douanes conformément à la résolution 1803 (2008).